

Arrêté portant interdiction de survol d'aéronefs télépilotés sans personne à bord des communes accueillant le relais de la flamme olympique dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L242-5, I, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les jeux olympiques et paralympiques de 2024 comme grand évènement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 2024 arrêtant un périmètre de protection le 30 juin 2024 au sein des communes de Châlons-en-Champagne, Épernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François ;
- Vu** le passage du relais de la flamme olympique dans la Marne le 30 juin 2024 sur les communes de Châlons-en-Champagne, Épernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Préfecture de la Marne, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne - Tél : 03 26 26 10 10

Considérant le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visés par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'il convient par conséquent d'interdire le survol des communes accueillant le relais de la flamme olympique par les aéronefs sans équipage à bord ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Le survol des aéronefs sans équipage à bord est interdit le dimanche 30 juin 2024 au sein des périmètres de protection tels que définis dans les arrêtés susmentionnés :

- Châlons-en-Champagne : 8h00 – 14h00 ;
- Epernay : 12h30 – 18h30 ;
- Giffaumont–Champaubert : 6h30 – 13h00 ;
- Reims : 13h00 – 23h00 ;
- Sainte-Menehould : 10h30 – 17h00 ;
- Sézanne : 14h00 – 20h00 ;
- Vitry-le-François : 6h30 – 12h00.

Article 2 : Toutefois, par dérogation, à l'article 1^{er} du présent arrêté, le survol des aéronefs sans équipage à bord dans les communes visées à l'article 1^{er} est autorisé pour les appareils utilisés par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims ainsi qu'aux maires concernés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2024**

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Préfecture de la Marne, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne - Tél : 03 26 26 10 10